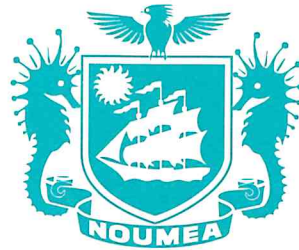


JMS/NG  
Départ : 5089



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

**26 MAI 2023****ARRETE N° 2023/1895****REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT  
LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, le jeudi 08 juin 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur les parkings de la place Bir-Hakeim ainsi que sur la rue Charles Porcheron.

**ARRETE:****ARTICLE 1ER/**

En raison du dépôt de gerbes qui aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, le jeudi 08 juin 2023 à 07 h 30, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France en Indochine, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :

- rue Charles Porcheron,
- parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction de la Police Municipale .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
S.E.E. P.....	1
DSIS.....	1
SMS.....	1
FANC	
Major Patrice LECLERCQ	
Mail : <a href="mailto:patrice.leclercq@intradef.gouv.fr">patrice.leclercq@intradef.gouv.fr</a> .....	1
Mise en ligne .....	1